

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1851.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux salaires des conservateurs des hypothèques.

(Voir les N° 44 et 46 de la Chambre des Représentants, et le N° 33 du Sénat.)

MESSIEURS,

Un nouveau système hypothécaire est mis en vigueur par la loi qui a été votée dans le courant de cette année par les Chambres.

De nouveaux actes non-dénommés dans le tableau des salaires dus aux conservateurs des hypothèques, d'après le décret du 21 septembre 1810, doivent donner lieu à la perception de salaires au profit des conservateurs, salaires dont un quart pour les actes transcrits sera attribué au trésor, comme il a été ordonné par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1848 pour ceux perçus actuellement.

Les trois premiers articles de la loi, dont Votre Commission croit inutile de rappeler les dispositions dans son rapport, portent par assimilation à ce qui existe maintenant, quel est le salaire que le conservateur pourra réclamer pour les nouveaux actes, mentions ou inscriptions à faire, en vertu de la nouvelle loi du 16 décembre 1851, dont la date, à défaut de sa promulgation, était restée en blanc dans le projet voté par la Chambre des Représentants.

L'art. 1^{er} porte en outre que l'art. 2 de la loi précitée du 29 décembre 1848, qui attribue au trésor le quart des salaires pour la transcription des actes de mutation, sera applicable à toutes autres transcriptions hypothécaires.

L'art. 4 du Projet porte que la loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. Cette disposition est nécessaire pour que les conservateurs puissent percevoir légalement les salaires d'après l'application de la nouvelle loi qui a été promulguée, le 22 décembre, au Moniteur.

Votre Commission, Messieurs, vous propose, à l'unanimité des membres présents, l'adoption de ce Projet.

Le Président,
E. GRENIER.

Le Rapporteur,
D'HOOP.